

Association Foncière Pastorale de THANNENKIRCH

Département : Haut-Rhin

Commune : Thannenkirch

STATUTS PROVISOIRES DE L'ASSOCIATION

- VU** le code rural notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9 ;
- VU** l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 7, 11, 12, 19, 21 et 22, 29 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 7, 8, 13, 17, 18, 19, 22, 23 et 25, 27, 44, 52 ;
- VU** le code de l'environnement et la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 1 : Création de l'association foncière pastorale

Dans le respect des dispositions de l'article L135-1 du code rural, sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts, sur le territoire de la commune de Thannenkirch dans le département du Haut-Rhin.

Les bâtiments qui ne sont pas à destination agricole, pastorale ou forestière sont exclus de l'association foncière pastorale.

ARTICLE 2 : Le périmètre syndical

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,

« les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance, d'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

et d'autre part, que toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

ARTICLE 3 : Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la **Mairie de Thannenkirch, 9 rue Saint-Anne 68590 THANNENKIRCH.**

Elle prend le nom d' **AFP de THANNENKIRCH**

Elle est constituée sur une superficie de **25 ha 07 a 35 ca** pour une durée de **20 ans**.

ARTICLE 4 : Objet de l'association

L'association foncière pastorale autorisée a pour objet au travers de l'ensemble des travaux ou aménagements qu'elle réalisera, de :

1. **Mettre en valeur et entretenir des parcelles agricoles**, et ainsi soutenir **l'économie agricole locale**, protéger le milieu naturel et les sols :

- Améliorer la diversité agroécologique des prés et des prés vergers ;
- Faciliter l'activité agricole, indispensable à l'équilibre économique de ce territoire de montagne, en lui mettant à disposition des zones de pâture cohérentes et restaurées ;

2. **Maintenir un cadre de vie paysager agréable** pour les habitants et les visiteurs, caractéristique des villages clairière de montagne, et leurs **espaces ouverts** et semi-ouverts péri-villageois :

- Recréer une continuité visuelle en périphérie immédiate du village en réhabilitant prés vergers et espaces ouverts, synonyme d'un lien d'appartenance de l'ensemble des habitants à leur commune, d'un bon ensoleillement, de points de vue et points de repères dégagés ;

3. **Conforter la biodiversité** qui caractérise le paysage traditionnel rural de montagne, au travers des haies, lisières, murets, banquettes agricoles, arbres creux et vergers (éléments paysagers patrimoniaux et remarquables) :

- Préserver, restaurer des milieux ouverts et semi-ouverts en mosaïque et des habitats diversifiés attractifs pour la faune et la flore ;
- Renforcer les lignes paysagères structurantes du village, qui font son identité et sa richesse écologique et paysagère ;

4. **Favoriser la résilience des milieux** face aux changements climatiques par leur hétérogénéité et par des pratiques de gestion adaptées :

- Privilégier des milieux de prés bois et le sylvopastoralisme ;
- Favoriser une mosaïque agricole et paysagère diversifiée pour permettre une meilleure adaptation au changement climatique sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 5 : Modalités de gestion des parcelles et des biens

Sur leurs terrains, les AFPA peuvent :

- Faire assurer la mise en valeur et la gestion des parcelles. Elles peuvent ainsi donner en location les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet ;
- Assurer en direct la mise en valeur et la gestion des parcelles si elles ne trouvent pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle doit le faire en bon père de famille et au mieux des intérêts des propriétaires des terrains dont elle assure alors la gestion.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et l'association, sont :

- **Des conventions pluriannuelles de pâturage** pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- **Des baux ruraux à clauses environnementales** demandant, entre autres, la certification en agriculture biologique, les fauches tardives, le maintien des milieux ouverts...

Quel que soit le contrat signé, le fermier devra s'engager à gérer les parcelles de manière extensive et en agriculture biologique, en suivant le plan de gestion réalisé par l'association, les partenaires techniques (Parc naturel régional des Ballons des Vosges, Collectivité européenne d'Alsace, Chambre

d'Agriculture, Commissariat de massif des Vosges, ...) où il sera lui-même impliqué. L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de l'association.

L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de l'association.

En concertation avec le syndicat et le(s) locataire(s), les propriétaires de biens faisant l'objet d'un bail rural ou d'une convention pluriannuelle de pâturage peuvent conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fond à des fins non agricoles à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale qui seront toujours privilégiées.

Pour les biens faisant l'objet de demandes de délaissement, l'acquéreur sera la commune de Thannenkirch, la commune ayant délibéré en ce sens le 25 novembre 2021.

ARTICLE 6 : Droits d'usage

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices. Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

ARTICLE 7 : Procédure de cantonnement

L'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation pour faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

CHAPITRE 2 :

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Organes administratifs

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le syndicat,
- le président et le vice-président.

ARTICLE 9 : Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée par l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre géré par l'association.

Chaque propriétaire dispose d'une voix par tranche de 20 ares et pourra disposer au maximum de 7 voix. L'ensemble des propriétaires d'une propriété en indivision dispose du même nombre de voix qu'un propriétaire individuel.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée.

Décompte des voix comme présenté ci-après :

0,01 à 19,99 ares = 1 voix

20 à 39,99 ares = 2 voix

40 à 59,99 ares = 3 voix

60 à 79,99 ares = 4 voix

80 à 99,99 ares = 5 voix

100 à 119,99 ares = 6 voix

120 à 139,99 ares = 7 voix

Au-delà de 139,99 ares = 7 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix. Les mandataires doivent être eux-mêmes membres de l'association. **Un mandataire ne peut pas se voir accorder plus d'un mandat de représentation par réunion et ne pourra donc pas avoir plus de 14 voix (mandat compris).**

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable ».

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont il dispose est tenu à jour par le président de l'association foncière.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

ARTICLE 10 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire **au moins tous les 2 ans** et au plus tard avant la préparation du budget bisannuel, sur convocation par le président de l'association. Elle peut délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultation de ses membres décidée par le président ou le syndicat.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours ».

L'assemblée générale est valablement constituée quand **le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix du total des voix de ses membres.**

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En vertu des dispositions de l'article R135-8 du code rural, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ».

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect de dispositions prévues à l'article 43 du décret du 6 mai 2006, « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande ».

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

Toutefois, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire, lorsqu'il s'agit :

- De se prononcer, le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière des terrains, les conditions de majorité sont celles prévues à l'article L.135-5 du Code rural. Pour l'engagement des autres travaux, les délibérations sont adoptées lorsque la moitié au moins des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre se sont prononcés favorablement ;
- D'engager des travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières, agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale, et à des actions tendant à la favoriser.

En application des dispositions de l'article L135-5 du Code rural, les délibérations portant sur la seule prorogation de la durée de l'association sont adoptées **lorsque la moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre, représente la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans le périmètre s'est prononcée favorablement.**

ARTICLE 11 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Conformément aux dispositions des articles L135-3-1, L135-7 et R135-8 du Code rural, l'assemblée générale délibère :

- a) sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- b) sur la fixation du montant maximal des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximal ;
- c) sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;
- d) sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;
- e) le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L135-3 et L135-5 du Code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

- f) Sur l'adhésion à une réunion ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office, l'adhésion à une fédération départementale d'associations syndicales autorisées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

ARTICLE 12 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée générale en son sein est de : **7 titulaires et 7 suppléants.**

Les fonctions de syndicat durent **au minimum 2 ans**. Ils sont renouvelables par tiers lors des assemblées générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre syndical peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat, notamment les suppléants ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 6 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25 – alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président ».

Conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à un opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

ARTICLE 13 : Election du président et du vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 14 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du président et du vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du président. Le président est, en outre, tenu de convoquer les syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 14 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L135-2 du code rural ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R135-8 du code rural ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- les conditions de location ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- l'adhésion à une fédération d'association syndicale autorisée ;
- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R135-9 du code rural ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service et ses éventuelles modifications ;
- fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- proposer au préfet un agent comptable ;
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, **le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.** Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à **la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés.** En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est mentionnée à l'article II du présent acte d'association.

ARTICLE 15 : Le président

Le président :

- Prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- Est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Elabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- Prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- Constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide des recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- A l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social ;
- Prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- Rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le préfet sont les suivantes :

- Lui adresser immédiatement avis de convocations de l'assemblée générale et copie des délibérations de l'assemblée ;
- L'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé.

Il lui transmet :

- Les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires ;
- Les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- Les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles et forestiers ;
- Les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du Code des marchés publics ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le compte administratif ;
- Le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaborée, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006 ;
- Les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- Le règlement intérieur éventuel.

CHAPITRE 3 :

TRAVAUX

ARTICLE 16 : Composition des commissions

Une commission se réunira **quelque soit le montant des travaux**, présidée par le président de l'association et **comporte 3 membres titulaires et 3 suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.**

Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent réunie dans le cadre de procédures formalisées définies par le CMP. Cette commission est présidée par le président de l'association et comporte dans tous les cas trois autres titulaires et trois autres suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres et ceux de la commission des travaux.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités. Si un titulaire est définitivement empêché, il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du syndicat.

Ces commissions auront tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

ARTICLE 17 : Fonctionnement de ces commissions

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présent.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres **sont prises à la majorité des voix des membres présents.** En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'État, etc....) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission adéquate prévue à l'article 16, assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

CHAPITRE 4 : **COLLECTIF DE SOUTIEN**

ARTICLE 18 : **Création d'un collectif de soutien**

L'association veut donner une place aux autres propriétaires et habitants du village et mettre en place un collectif de soutien à l'association. Il sera invité à des rencontres, des réunions et des chantiers dans le but d'inclure, fédérer et consulter autour des sujets le concernant directement (exemples : paysage, tourisme, vie du village, ...).

CHAPITRE 5 : **LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 19 : **Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée peuvent comprendre :

- les redevances dues par ses membres sous conditions d'une délibération favorable de l'assemblée générale ;
- les travaux et le matériel en régie fourni par les propriétaires et autres personnes sympathisantes de l'AFP ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle des réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'association entre :

- les activités pastorales et agricoles ;
- les activités d'ouverture paysagère assimilable à une activité forestière ;
- les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versements de quotes-parts par les collectivités locales intéressées ;
- les activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du Code rural.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 « les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque

propriété à l'exécution des missions de l'association ». L'article L135-2 du code rural précise que « Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones ».

Les propriétaires seront responsables des travaux prévus sur les terrains et n'engageront des travaux par des prestataires extérieurs qu'à condition d'avoir obtenu des accords formels de subventions publiques.

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole et forestière des adhérents, leur sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après.

« Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

À l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »

ARTICLE 20 : Recouvrement des taxes-Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du Budget et du ministre de l'Intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 21 : Rôles

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

ARTICLE 22 : Arrêté des comptes

L'arrêté des comptes de l'association est constitué du compte administratif voté par le syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des Finances. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote de l'arrêté des comptes par le syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

CHAPITRE 6 : **MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

ARTICLE 23 : Modification des statuts

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 des présents statuts soit « à la majorité des voix des membres présents ou représentés ».

Toutefois, la durée de l'association foncière pastorale autorisée, dans l'hypothèse où elle est constituée pour une durée limitée, est prorogée dans les conditions de l'article L135-3-1 du Code rural.

ARTICLE 24 : Extension de l'association

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du **syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales** sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou **du préfet du département où l'association a son siège**. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article L. 135-3 du Code rural des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique et la proposition de modification est du ressort du syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre existant de l'association. L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit ainsi que, à la demande du préfet, l'avis de chaque commune intéressée.

ARTICLE 25 : Distraction des parcelles

Pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière pastorale qui deviendraient constructibles au titre du Plan Local d'Urbanisme, la distraction, à la demande du ou des propriétaires concernés, est obligatoire. L'ensemble des propriétaires, le syndicat ou le locataire ne peuvent s'y opposer sachant que les dits propriétaires restent redevables de la quote-part des annuités d'emprunts contractés par l'association, s'il y a lieu, durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

En dehors des procédures d'urbanisme, si une parcelle n'a plus vocation à être intégrée dans le périmètre de l'association, c'est le syndicat qui donne son avis.

ARTICLE 26 : Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et précisés ci-après :

- « soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ».

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne forment pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.